



Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Ile-de-France

**Déclaration et paiement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015 : quelques rappels s'imposent !**

24/07/2015 15:49



!

***Par le département immobilier de  
Denjean & Associés, Expertise-Comptable et Fiscalité, Gilles Cazimajou  
et Pascale Prince***

"Afin de contribuer au financement de la modernisation et du développement des réseaux de transports en commun en Ile-de-France, la loi de finances pour 2015 a institué la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (« TSS »). La loi précise que les surfaces taxables s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, annexées aux locaux soumis à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage situés en Ile-de-France (« TABIF ») et destinées au stationnement des véhicules. Pour rappel, la TABIF est également assise sur les surfaces de stationnement annexées aux locaux visés par la TABIF. Le champ d'application de ces deux taxes est donc

strictement identique comme l'a précisé l'Administration fiscale dans ses commentaires officiels parus le 1<sup>er</sup> juillet.

La déclaration relative à la TSS pour l'année 2015 devant exceptionnellement être déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2015 au plus tard, quelques rappels importants s'imposent pour déterminer les surfaces imposables :

- Ne sont imposables que les surfaces **destinées au stationnement des véhicules**. Les surfaces affectées à un autre usage (aires réservées aux véhicules d'urgence, aux livraisons, surface occupée par des locaux techniques, ou par exemple les caddies dans les centres commerciaux notamment) doivent être exclues de la base imposable. Toutefois, une surface destinée au stationnement mais inutilisée pour une cause quelconque, même étrangère à la volonté du propriétaire, demeure passible de la taxe.
- Les surfaces de stationnement taxables s'entendent des emplacements de stationnement, mais également des **voies de circulation et des rampes d'accès** à ces emplacements. Toutefois, celles **constituant des parties communes d'immeubles à occupants multiples**, même lorsque l'immeuble appartient dans son ensemble à un même propriétaire **ne sont pas imposables**.
- Les surfaces de stationnement d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés sont exclues du champ d'application. A partir de 500 mètres carrés, la surface est imposable à partir du premier mètre carré (sans franchise).
- La surface imposable, à laquelle le tarif au mètre carré s'applique, s'entend de la somme des **surfaces réelles** de chaque niveau de la construction **mesurées au plancher** entre murs ou séparations, cette somme étant arrondie au mètre carré inférieur. Les surfaces occupées par les colonnes de soutien dans les parkings couverts devraient donc pouvoir être exclues.

En matière d'impôt sur les sociétés, alors que la TABIF ne fera plus partie des charges déductibles pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, l'Administration a précisé dans sa doctrine officielle que la TSS peut quant à elle être déduite des bénéfices imposables."

**L'imprimé n° 6705-TS est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) depuis le 15 juillet 2015.**